

COMMUNE DE GLISY  
8, RUE NEUVE  
80440 GLISY

**COMMUNE DE GLISY**

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019**

**CONVOCATION du 05 décembre 2019**

**COMPTE-RENDU AFFICHE le 19 décembre 2019**

**MEMBRES EN EXERCICE : 14**  
**MEMBRES PRESENTS : 10**  
**MEMBRES REPRESENTES : 3**  
**MEMBRES DELIBERANTS : 13**

Le douze décembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le **Conseil Municipal de la Commune de GLISY**, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi au lieu en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de **Guy PENAUD**, Maire de la Commune.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Guy PENAUD, Mme Roselyne HEMART, M. Laurent DOMINGUES, Mme Sylvie PRUVOT M. Patrick BEAUGRAND, Mme Lucrèce PINI, Mme Elisabeth CARON, M. Marc-Antoine LEFEBVRE, M. Charles SONRIER, Mme Brigitte WANNEPAIN.

**ETAIENT ABSENTS**: Mme Amélie COUTURIER, excusée qui donne pouvoir à Madame Roselyne Hémart, M. Jean-Paul BILLIG excusé qui donne pouvoir à Monsieur Guy PENAUD, Mme Anne-Sophie MINGOT, excusée qui donne pouvoir à Mme Elisabeth CARON, M. Franck ANGOT, excusé.

Madame Roselyne HEMART a été élue **secrétaire de séance** par le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire.

***LA SEANCE EST OUVERTE***

DEL\_12122019\_075 : Modification de droit commune du PLU lancement de la procédure

## **PLU DE GLISY : PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF. AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 21 décembre 2014, il avait été décidé d'engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Cette révision a été approuvée par l'Assemblée délibérante le 05 juillet 2017.

Il expose que la délibération d'approbation du PLU a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens pour un ensemble de motifs exposés par le Conseil de Monsieur Elie CRESSON, propriétaire de parcelles de terrain sur le territoire. Par jugement rendu le 12 mars 2019, le Tribunal Administratif d'Amiens a rejeté l'ensemble des conclusions de la partie adverse, exception faite du classement en zone Nr de l'assiette d'une ancienne carrière ayant servi de décharge non contrôlée et non autocrisée cadastrée antérieurement A414 d'une superficie de 45 ares et a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLU révisé en date du 05 juillet 2017.

Monsieur le Maire souligne que ce classement avait été notifié à la Commune dans le cadre d'un porté à connaissance de la DDTM de la Somme en date du 18 décembre 2015. Il expose qu'il s'agit d'une obligation faite à la Collectivité qui élabore ou révisé son document d'urbanisme de prendre en compte les éléments des « porté à connaissance ». Si la Collectivité ne tient pas compte d'une des prescriptions de l'Etat, le Préfet du département demande au Maire de rapporter la délibération ou défère la révision devant la juridiction administrative.

Le Juge Administratif a fondé son jugement sur la définition des zones naturelles telle qu'elle résulte du Code de l'Urbanisme. Il est exact qu'au moment de la prescription de la révision du PLU, l'article R123-8 dudit Code, devenu caduc depuis, définissait le classement en zone N en s'appuyant sur le caractère naturel du site. Il est patent que l'ancienne carrière ne présente pas le caractère de zone naturelle...

Renseignements pris auprès de la DDTM de la Somme, il s'avère qu'en raison du jugement du 12 mars 2019, c'est le document d'urbanisme antérieur approuvé le 16 février 2004 qui s'applique sur l'ancienne carrière à savoir le classement en zone AU1. De manière à procéder à un classement de cette ancienne carrière ayant servi de décharge non autorisée et non contrôlée en cohérence avec le classement du secteur considéré -2 AU-, il convient d'engager une modification de droit commun du PLU approuvé le 05 juillet 2017.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager cette procédure dont il sera profité pour intégrer deux autres modifications qui tiendront compte de difficultés rencontrées dans l'application du règlement ou d'évolutions de l'urbanisation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- ☞ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41, L153-43 et L153-44 du Code de l'urbanisme
- ☞ Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la Commune de Glisy
- ☞ Vu le Jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 12 mars 2019

**Décide à l'unanimité de :**

- **approuver la décision de M. le Maire de modifier le plan local d'urbanisme (procédure de droit commun) et de l'inviter à la mettre en œuvre**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

DEL\_12122019\_075 : Modification de droit commune du PLU lancement de la procédure

Les modifications envisagées portant sur les points suivants :

- ✓ Classement de l'ancienne carrière, classée en zone AU1 du PLU approuvé le 16 février 2004 consécutivement au jugement du Tribunal Administratif, en zone 2AU du fait que les réseaux ne sont pas suffisants. Concernant l'ancienne carrière : Les plans de zonage feront apparaître une trame interdisant tout aménagement et construction compte tenu des risques conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme dans le secteur 2AU afin d'identifier l'ancienne carrière.
- ✓ Réglementation du stationnement des véhicules à l'intérieur des propriétés le long du domaine public.
- ✓ Modification du recul par rapport aux limites séparatives latérales dans la zone 1AUf à un minimum de 3m.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Notification :

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription sera notifiée à toutes les personnes concernées par l'objet de la modification, à savoir :

- ✉ à Madame la Préfète de la Somme et aux services de l'Etat,
- ✉ à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- ✉ à Monsieur le Président d'Amiens Métropole représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et du Plan Local de l'Habitat
- ✉ à Mesdames les Présidentes des Chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture),
- ✉ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole » chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- ✉ à Monsieur le Président de l'EPCI Amiens Métropole

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Publicité :

La délibération de prescription fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, et figurera sur le site de la Commune de Glisy [www.ville-glisy.fr](http://www.ville-glisy.fr) et dans la presse locale.

Caractère exécutoire :

La délibération prescrivant la modification du PLU sera exécutoire à compter de la double condition :

- sa réception à la préfecture
- l'accomplissement des mesures de publicité

Pour copie certifiée conforme,  
Glisy, le 13 décembre 2019  
Le Maire,

  
Guy PENAUD